

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(E) Envoie à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) - 536, 617 et T.A. - 81.

Patrimoine artistique, archéologique, historique.

Article premier.

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Art. 2.

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article premier de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

Art. 3.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens, visés à l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Art. 4.

Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles premier et 2 de la présente loi.

Art. 6.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les dispositions des articles 257, 257-1 et 257-2 du code penal ainsi que celles des articles 3 à 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précitée sont rendues applicables dans la collectivite territoriale de Mayotte.

Delibere en seance publique, a Paris, le 27 avril 1989

Le President,

Signé : LAURENT FABIOUS.